**Artice additionnel de l’article 78** dans le *Duli cunyi* 讀例存疑 , ajouté en 1769.

<http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/index.htm>

|  |  |
| --- | --- |
| [立嫡子違法-05](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy09eu.htm#立嫡子違法)　 一，無子立嗣，若應繼之人平日先有嫌隙，則於昭穆相當親族内擇賢擇愛，聽從其便。如族中希圖財産，勒令承繼，或慫慂擇繼。以致渉訟者，地方官立即懲治。仍將所擇賢愛之人，斷令立繼。其有子婚而故，婦能孀守，已聘未娶媳能以女身守志，及已婚而故，婦雖未能孀守，但所故之人業已成立，或子雖未娶而因出兵陣亡者，倶應為其子立後。（按，此應為未婚之子立後者，）若支屬内實無昭穆相當可為其子立後之人，而其父又無別子者，應為其父立繼，待生孫以嗣應為立後之子。（按，此應為立繼而無可繼之人者）其尋常夭亡未婚之人，不得概為立後（按，此不應為未婚之子立後者。）若獨子夭亡，而族中實無昭穆相當可為其父立繼者，亦准為未婚之子立繼。（按，此於不應之中仍准立後者）如可繼之人亦係獨子，而情屬同父周親，兩相情願者，取具閤族甘結，亦准其承繼兩房宗祧。 | |
|  | 此條係乾隆三十八年，戸部議覆江蘇按察使胡季堂條奏，及四十年欽奉諭旨，恭纂為例。 |
|  | 謹按。上條指已繼而言，此條指未繼而言。 □此則明言希圖財産矣。 □禮經有長殤，中殤、下殤之文，明律不載。尋常夭亡未婚之人，究竟以何年為限之處，記核。蓋郷區之間，容有年未及歳而已成婚者，亦有年已壯，而尚未成婚者，似難一概而論也。 □《戸部則例》以二十歳上下為限，猶從古人長殤之義也。 □一人承祧兩房。應與禮部、《戸部則例》參看。 |

Cet article a été proposé en 1773 par un mémoire circonstancié de Hu Jitang, Juge provincial du Jiangsu en réponse  議覆 ? au ministère des Foyers (Revenus), approuvé par rescrit impérial en 1765, et a été codifié en article additionnel en 1775.

Quand en l’absence de fils un héritier est institué, si celui qui est légitime à succéder (le successeur légitime ?), dans la vie quotidienne, a eu auparavant des conflits [avec l’adoptant], et qu’il est possible de choisir parmi ceux qui correspondent à l’ordre successoral quelqu’un pour sa sagesse ou par affection, qu’on laisse [l’adoptant] faire à sa convenance. Si dans le lignage (clan ?) par appât du gain certains pour imposer un héritier ou influer sur sa sélection, en viennent à intenter un procès, le magistrat local doit immédiatement les punir, et en outre ordonner par un jugement express que celui qui a été choisi pour sa sagesse ou par affection soit institué héritier. Si un fils marié est décédé, et que sa femme a su garder son veuvage, ou si une fille fiancée mais non encore mariée peut se maintenir en célibat, ou si une fille déjà mariée est décédée, si une épouse n’a pu garder son veuvage, mais que son époux avait déjà avant sa mort choisi l’héritier à instituer, ou si un fils non encore marié est parti soldat et est mort au champ d’honneur, dans tous les cas, c’est ce ( ?) fils qu’il faut instituer comme successeur NB. celui-ci est « un fils non marié qu’il faut instituer un successeur ». Si dans toute les ramifications du lignage il n’y a vraiment personne correspondant à l’ordre successoral qui puisse être institué successeur pour ce fils, et que son père n’a pas d’autre fils, il faut instituer un successeur pour le père en attendant la naissance d’un petit-fils qui puisse être institué héritier pour la succession de ce fils. NB. celui-ci est « celui qui doit être institué successeur mais ne peut succéder » . Quant au cas ordinaire du fils qui meurt avant de se marier, il ne faut pas du tout lui instituer de succ »sseur NB. celui-ci est « celui qui ne doit pas être institué successeur au fils non marié . Si c’est un fils unique qui est décédé, et qu’il ne se trouve dans le lignage personne correspondant à l’ordre successoral qui puisse être institué héritier de son père, il est alors possible (autorisé) d’instituer un successeur pour le fils non marié NB. celui-ci est comme « parmi ceux qui ne doivent pas succéder, on autorise malgré tout quelqu’un à être institué successeur ». Si celui qui succède est aussi un fils unique, mais que dans l’ensemble de la parenté se trouve un frère de son père (oncle paternel) qui l’affectionne, que les deux parties [son père et l’oncle en question] sont volontaires, et que l’ensemble du lignage se porte garant, il est alors aussi permis d’être adopté comme héritier dans deux branches d’un même collège cultuel.

**Glossaire**

應繼 yīngjì : légitime à succéder, successeur légitime

擇賢擇愛

zhīshǔ **支屬 : parenté, «  souche » ; ramifications du lignage**

shuāngshǒu 孀守 : garder son veuvage

shēngshǒu身守 : garder le célibat

lìjì 立繼 , lìhòu 立後 voir lisi

應為/不應為 : devoir être, ayant droit/ne pas devoir être, n’ayant pas droit

gānjié **甘結** : se porter garant

承繼兩房宗祧 chéngjì liǎngfáng zōngtiāo : être adopté comme héritier dans deux branches d’un même collège cultuel

zōngtiāo 宗祧 : collège cultuel : désigne le lignage dans son organisation religieuse vouée au culte des ancêtres

同父周親 : ensemble des oncles paternels dans un même lignage

“**同父周亲**”是指相同父亲的兄弟的儿子 (<https://www.zhihu.com/question/66761323> )